

**C E I S A L**  
**CONSEIL EUROPEEN D'INVESTIGATIONS SOCIALES**  
**POUR L'AMERIQUE LATINE**  
GROUPE DE TRAVAIL (JURISPRUDENCIA)

San Petersburgo, 1-3 de octubre de 2015  
*Rusia e Iberoamérica en el mundo globalizante : historia y perspectivas*

**Tema 1. Identidad del sistema jurídico latinoamericano e integración.**

---

**L'ŒUVRE DIDACTIQUE D'EUGENE PETIT :**  
**TRAITE ELEMENTAIRE DE DROIT ROMAIN,**  
(1<sup>ère</sup> EDITION, POITIERS, 1891 – 25<sup>e</sup> EDITION TRADUITE, MEXICO, 2011)

FONDEMENTS CIVILISTES DE L'IDENTITE JURIDIQUE LATINE  
(EUROPE CONTINENTALE, AMERIQUE DU SUD)

ELISE FRELON  
FACULTE DE DROIT DE POITIERS (FRANCE)

SOMMAIRE :

1. Introduction : identité et culture juridiques ; 2. Droits civils contemporains (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) ; 3. Statut du droit romain ? ; 4. Enseignement du droit romain : comment ? ; 5. Cas de la Faculté de Droit de Poitiers ; 7. Portée didactique du Traité de Petit ; 8. Cas de la Faculté de Jurisprudence de Buenos Aires ; 9. Portée didactique de la traduction du Traité de Petit ; 10. Conclusion (actualité et perspectives) : droit romain et intégration économique.

**1. Introduction : identité et culture juridiques**

- Droit civil (IUS CIVILE) = Mœurs (MORES) et lois (LEGES) d'un peuple (POPULUS), d'une somme de citoyens (UNIVERSI CIVES)
- Langue (romaine : latine ; romane : français, espagnol etc.) instrument d'expression du droit

**2. Droits civils contemporains (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)**

- Révolutions et guerres (civiles) d'indépendances (américaine : 1775-1783 ; française : 1789-1799, espagnole : 1807-1813 ; d'indépendances sud-américaines, 1810-1825)
- Codifications civiles des Etats-Nations (Portalis, *Code civil des Français*, 1804 ; D. D. Velez Sarfield, *Codigo civil* argentin, 1869 etc.)
- Résultat : une somme de plusieurs sources juridiques :
  - Droits savants, l'un civil et l'autre canonique (IUS CIVILE ET UTRUMQUE IUS),
  - Anciens droits nationaux (lois et « coutumes » prérévolutionnaires)
  - Nouveaux droits nationaux (lois des assemblées révolutionnaires/postrévolutionnaires)

**3. Statut du droit romain ?**

- Le droit civil des Romains (IUS CIVILE ROMANORUM) n'a pas/plus force obligatoire dans aucun ordre juridique positif contemporain.

- Droit civil = droit propre (IUS PROPRIUM), à une cité (CIVITAS), à un peuple (POPULUS)
- **Mais.** Les droits civils contemporains (de « CIVIL LAW ») reçoivent du droit romain, de la science juridique classique, des instruments **théoriques** (terminologie, sémantique, catégories dogmatiques, classifications) et **pratiques** (casuistique)
- Comment ? Méthode de la tradition juridique (« METHODUS JURIS TRADENDI » : J. Inst. 1. 1. 2).

#### 5. Enseignement du droit romain (comment) ?

- 2 approches possibles (non exclusives, qui peuvent être complémentaires)
- Logique juridique : cours magistraux d'Institutes et de Pandectes
- Logique historique : cours magistraux sur l'évolution du droit romain, de Romulus à Justinien
- Deux exemples historiques (époque contemporaine) et géographiques : Faculté de Droit de Poitiers (France, Europe), Faculté de Jurisprudence Buenos Aires (Argentine, Amérique latine).

#### 6. Enseignement du droit romain à Poitiers (depuis 1806)

- Deux chaires de droit romain (1806-1921 ; 1853-1922)
- Changement de méthode. En un siècle (XIX<sup>e</sup>), la méthode historique (science nouvelle) est progressivement préférée à la méthode juridique (méthode traditionnelle). Sans exclusivisme cependant. Enjeu « historico-juridique » de comparaison entre droit romain et *Code civil*.
- Eugène Petit (1850-1931), Pr. de droit romain (1878-1922) est un artisan majeur, *in situ*, de cette inversion des priorités didactiques dans l'enseignement du droit romain (programmes d'enseignements - liberté universitaire dans la méthode : juridique ou historique).

#### 7. Portée didactique du Traité d'E. Petit en France

- 1<sup>ère</sup> édition, Paris, 1898. Dernière (9<sup>e</sup>) édition, Paris, 1925.
- Logique juridique : Traité élémentaire de droit romain  
Ex. Tripartition des objets du droit *privé* : Personnes (PERSONAS), Choses (RES), Procédure (ACTIONES)  
Ex. Plan du Traité de Petit = Plan des Institutes de Justinien (grandes classifications)  
Ex. Terminologie (souvent en latin dans le texte)
- Logique historique : Contenant le développement historique et l'exposé général des principes de la législation romaine, depuis l'origine de Rome jusqu'à l'empereur Justinien (sous-titre)  
Ex. Introduction chronologique en 4 temps sur le modèle de Gibbon  
Ex. Institutions envisagées dans leur évolution (relativisme historique de l'œuvre de Justinien)

#### 7. Enseignement du droit romain à la Faculté de Jurisprudence de Buenos Aires (depuis 1863)

- Même constat que pour Poitiers. La méthode historique (science nouvelle) a la préférence des Pr de droit romain. Enjeu « historico-juridique » de comparaison entre droit romain et *Codigo civil*.
- Spécificité latino-américaine : dans le nouveau monde, modèles d'enseignement de l'ancien monde.